PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2014 RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES ADMISSIBLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les articles 92.1 à 92.7 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permettent à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixe les paramètres;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de LAC-DU-CERF, lequel ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de LAC-DU-CERF adopte un programme d'incitatifs fiscaux et financiers en deux volets distincts, soit :

- 2.1 Le programme d'aide financière prévu à la section I;
- 2.2 Le programme de crédits de taxes prévu à la section II.

SECTION 1 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 3

Le conseil peut accorder une aide financière à toute personne déposant un projet visant à exploiter ou implanter une entreprise du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la municipalité et dont elle est le propriétaire ou l'occupant. La valeur totale de l'aide financière pouvant être ainsi accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 5 000 \$ par exercice financier de la Municipalité de LAC-DU-CERF.

ARTICLE 4

- 4.1 Pour que l'aide financière prévue à l'article 3 du présent règlement puisse être consentie, le projet doit favoriser le développement ainsi que la création d'emploi et s'inscrire dans la notion du développement durable.
- 4.2 N'est pas admissible à une aide financière :
- a) Le projet prévoyant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

ou

b) Le projet par lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 5

La municipalité verse l'aide financière consentie de la manière suivante:

- 5.1 Le demandeur doit déposer, par écrit, au directeur général, ciaprès appelé « l'officier désigné », au plus tard le 31 décembre de l'année courante, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé (plan d'affaires).
- 5.2 L'officier désigné dispose d'un délai de soixante (60) jours de la date du dépôt du projet pour faire ses recommandations au comité désigné par le conseil ou au conseil lui-même.
- 5.3 Le conseil décide d'accepter ou de refuser la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée ; il avise le demandeur de la décision rendue.
- 5.4 Sur réception de l'avis d'acceptation, le demandeur a un délai de quatre (4) mois pour initier l'exécution de son projet.
- 5.5 La Municipalité de LAC-DU-CERF verse au demandeur, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'acceptation du projet, 50% du montant alloué.

- 5.6 Pour obtenir le solde de l'aide financière consentie, le demandeur doit produire et déposer, à l'officier désigné, au plus tard dans un délai d'une (1) année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.
- 5.7 Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport final à l'officier désigné, celui-ci recommande au conseil le versement du solde (50%) de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que l'objectif visé a été atteint.
- 5.8 Pour bénéficier du programme d'aide financière prévu à la section I du présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

SECTION II - PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES

ARTICLE 6

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1):

```
1° « 2-3 --- Industries manufacturières »;
2° « 47 -- Communication, centre et réseau »;
3° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
4° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
5° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
6° « 6592 Service de génie »;
7° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
8° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
9° « 6838 Formation en informatique »;
10° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
11° « 751- Centre touristique ».
```

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

ARTICLE 7

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en proportion des montants ci-après établis, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :

- a) de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- b) de l'occupation de l'immeuble;
- c) de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant de taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payable à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

Lorsque le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble pour les taxes foncières et les modes de tarification, le crédit de taxes ne s'applique que lorsque la valeur des travaux de construction ou de modification sur l'immeuble est supérieure à la somme de 50 000 \$.

ARTICLE 8

La personne qui se qualifie a droit au crédit de taxes pendant une période de quatre (4) années.

ARTICLE 9

En tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilités suivantes doivent être respectées :

- a) la personne doit payer toutes les taxes foncières, mode de tarification et compensation municipale, dès qu'elles sont dus;
- b) la personne ne doit pas être en faillite;
- c) on ne peut pas transférer des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

La personne ne peut pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 10

Le crédit de taxes n'est accordé que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées à tout moment pendant la durée d'application du programme à une entreprise. Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la municipalité n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 11

Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'avoir droit aux crédits de taxes doit:

1º remplir la formule fournie par la municipalité, doit y indiquer toutes les informations qui y sont requises et doit la signer (Annexe A);

2º payer un tarif d'étude de la demande de 100 \$;

3º déposé, à l'appui de la demande, le cas échéant:

- a) titres de propriété de l'immeuble ou bail et, dans le cas où la demande vise un crédit applicable aux droits de mutation, copie de l'acte ayant donné naissance aux droits de mutation;
- b) une copie du permis de construction ou alternativement, si le permis n'a pas encore été émis, une copie de la demande du permis de construction;

Toutes les demandes de participation au programme doivent être acheminées, avec tous les documents requis.

Le délai accordé à la municipalité afin d'étudier la demande de participation au programme est de soixante (60) jours à compter du moment où la demande complète est présentée à la municipalité; dans le cas où des travaux doivent être effectués, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que le permis de construction soit émis.

ARTICLE 12

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

- 1° l'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction;
- 2° les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire;
- 3° les travaux sont complétés au plus tard douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction et réalisés en conformité du permis émis et de toutes dispositions des règlements municipaux.

ARTICLE 13

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédit sont les suivants :

- 1. Pour une période d'un (1) an à compter de la date de fin des travaux, le montant est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
- 2. Pour la seconde année à compter de la date de fin des travaux, le montant est égal à 75% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
- 3. Pour la troisième année à compter de la date de fin des travaux, le montant est égal à 50% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
- 4. Pour la quatrième année à compter de la date de fin des travaux, le montant est égal à 25% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû.

ARTICLE 14

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danielle Ouimet Jacinthe Valiquette

mairesse secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion : 14 juillet 2014
Adoption du règlement : 15 septembre 2014
Affichage de l'avis publication du règlement : 17 septembre 2014
Entrée en vigueur du règlement : 17 septembre 2014



ANNEXE A (Article 11)

FORMULAIRE DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom :		
Advaga		
Adresse :		
PARTIE 2 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLES		
Adresse :		
Nº de lot :		
DADTIE 2 DENICEICNIEMENTS CUE	LES TRAVALLY À EFFECTUER	
PARTIE 3 - RENSEIGNEMENTS SUR Cocher		
Coche	☐ Construction	
	☐ Transformation	
	Rénovation	
	☐ Agrandissement	
Coûts estimés des travaux :		
Date de la demande de permis : Superficie avant les travaux :	m ²	
Superficie availt les travaux :	m ²	
Début des travaux (date prévue)		
Fin des travaux (approximatif)		
Numéro de permis de construction		
PARTIE 4 - USAGE		
Cocher		
☐ 1° « 2-3 Industries manufacturières »;		
☐ 2° « 47 Communication, centre et réseau »;		
☐ 3° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;		
☐ 4° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;		
☐ 5° « 6392 Service de consultation en administration et en		
affaires »;		
☐ 6° « 6592 Service de génie »;		
☐ 7° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;		
☐ 8° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;		
☐ 9° « 6838 Formation en informatique »;		
☐ 10° « 71 Exposition d'objets culturels »;		
☐ 11° « 751- Centre touristique ».		

PARTIE 5 - Description sommaire des activités		
PARTIE 6 - Déclaration et signature du requérant		
Je soussigné(e), requérant(e), transmets à la Municipalité de Lac-du-Cerf la présente requête dans le cadre du règlement relatif à un programme de crédit de taxes aux entreprises admissibles.		
Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente requête sont vraies et je m'engage à informer la Municipalité de toute modification relative aux usages contenus dans le bâtiment de l'immeuble ou aux conditions d'admissibilité du programme.		
J'atteste que je ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.		
J'atteste que les activités qui seront réalisées dans l'immeuble visé à ma demande ne constituent pas un transfert d'activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec.		
J'accepte, de plus, de fournir à la Ville toute information relative à un changement d'usage sur demande.		
Nom du requérant (en caractère d'imprimerie) Signature du requérant J / M / A		
☐ Ci-annexée, le cas échéant, résolution de la compagnie autorisant la présentation de la présente requête.		
PARTIE 7 – CONFIRMATION DE L'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME		
Je, soussigné, confirme l'admissibilité des travaux au programme de crédits de taxes aux entreprises admissibles.		
Signature de l'officier responsable		
(Nom et titre)		
//		
Date		

Espace réservé à la Municipalité de Lac-du-Cerf

DÉPÔT DE LA DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL		
Dépôt au conseil municipal	//	
Numéro de la résolution du conseil municipal		
	☐ Approuvée	
Date de la résolution// J M A	☐ Refusée	



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, secrétaire-trésorière et directrice générale de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa séance ordinaire du 15 septembre 2014, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le Règlement 310-2014 relatif à un programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises admissibles.

Le règlement numéro 310-2014 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi, de 13 heures à 16 heures.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 17^e jour de septembre de l'an deux mille quatorze.

Jacinthe Valiquette, g.m.a. secrétaire-trésorière et directrice générale.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 h et 17 h, le 17^e jour de septembre 2014 et sur le site web de la municipalité www.lacducerf.ca.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17e jour de septembre 2014.

Jacinthe Valiquette, g.m.a. Secrétaire-trésorière et directrice générale.